

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du Mercredi 29 mars 2017 n° 12

<b>COMMUNE</b>	<u>Val Terbi</u> <b>Localité</b> <u>Vermes</u>
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	<u>Jasmine Curti Bienz, Quellenweg 16, 4124 Schönenbuch</u>
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	<u>Idem</u>
<b>OUVRAGE</b>	<u>Changement d'affectation du bâtiment n° 84 et aménagement d'un WC dans l'ancienne grange</u>
<b>LOCALISATION</b>	<u>n° parcelle(s) 931 surface(s) 1'137 m<sup>2</sup></u>
<b>rue, lieu-dit</b>	<u>Rière Buchwalder</u>
<b>zone d'affectation (selon le plan de zones)</b>	<u>agricole</u>
<b>dimensions</b>	<u>longueur largeur hauteur hauteur totale existantes</u>
<b>- principales</b>	<u> m m m m <input checked="" type="checkbox"/></u>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	
<b>murs extérieurs</b>	<u>Existant, sans changement</u>
<b>façades</b>	<u>Existant, sans changement</u>
<b>couverture</b>	<u>Existant, sans changement</u>
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	<u>Art. 24c LAT</u>
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	<u>Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 28 avril 2017 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.</u> <u>Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).</u>

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 23 mars 2017

Au nom de l'autorité communale :

